

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 octobre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 octobre 2013**

**2013 DRH 82** Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.

**Mme Maité ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, et l'arrêté du même jour en fixant les montants de référence annuels ;

Vu la délibération 2007 DRH 105-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant le statut particulier du corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son Titre II relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux titulaires de certains emplois des services déconcentrés de la Commune de Paris ;

Vu les délibérations DRH.85 et DRH.86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiées fixant respectivement la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués par les personnels de la Commune de Paris, et à l'indemnité d'administration et de technicité attribuée à certains personnels de la commune de Paris et les montants de référence annuels de cette indemnité ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'attribuer une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maité ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Les éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris peuvent percevoir une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1 ci-dessus est calculé par application à un montant de référence annuel fixé en fonction du grade de l'agent d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7.

Les montants de référence annuels sont identiques à ceux fixés par l'arrêté interministériel pris pour l'application du décret du 9 décembre 2002 susvisé.

Article 3 : Les attributions individuelles peuvent être modulées pour tenir compte des fonctions et des responsabilités exercées, notamment la responsabilité de la direction permanente ou par intérim d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de six ans, de l'assiduité, de la manière de servir, des sujétions et des contraintes horaires liées aux fonctions exercées.

Article 4 : Cette indemnité ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité prévues par les délibérations D.430 du 21 mars 1988, DRH.85 et DRH.86 des 28 et 29 octobre 2002 susvisées.

Article 5 : Pour l'année 2013, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires fera l'objet d'un versement unique, complémentaire au montant de l'indemnité d'administration et de technicité perçu par les agents au titre du second semestre de l'année considérée.